

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage situé au lieu-dit « La Basse Croisette » sur la commune de Saint-James (Manche)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite Chevalier des Arts et des Lettres

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6071, déposée par Monsieur Marc COURSIN de la SCEA COURSIN, relative au projet de création d'un forage destiné à l'abreuvement d'un élevage bovin sur la commune de Saint-James dans le département de la Manche, reçue complète le 12 août 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 02 septembre 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 20 août 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un forage d'environ 100 mètres de profondeur situé au lieu-dit « La Basse Croisette » et destiné à l'abreuvement d'un élevage de 240 bovins, sur la commune de Saint-James (50), avec un volume maximal annuel prélevé de 8 000 m³ pour un débit de 22 m³/j ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration au titre du régime des ICPE pour la rubrique 2101 et au titre de la Loi sur l'eau (IOTA) pour la rubrique 1.1.1.0, relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau... », qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur

supérieure ou égale à 50 mètres » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « La Basse Croisette » sur la parcelle ZK64, sur la commune de Saint-James (Manche) ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la zone spéciale de conservation (ZSC) la plus proche « Baie du Mont Saint-Michel » référencée FR2500077 étant localisée à environ 6,5 kilomètres;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type I la plus proche « Le Tronçon » étant localisée à environ 1,2 kilomètre et la Znieff de type II la plus proche « Bois de la Blanche Lande » étant située à environ 1,3 kilomètre;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence de zones humides, la zone humide la plus proche étant localisée à environ 300 mètres, le ruisseau le plus proche, l'affluent du Tronçon étant localisé à environ 200 mètres de l'ouvrage;
- · en dehors de tout site inscrit ou classé;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captages d'adduction d'eau potable destinée à la consommation humaine, le plus proche étant localisé à environ 4 kilomètres ;

Considérant que la phase de travaux du projet prévoit :

- le creusement du forage en rotation (Rotary), ainsi que la pose du tubage en diamètre 113/125 millimètres ;
- une cimentation par injection d'un laitier de ciment sur joint étanche dans l'espace annulaire entre le tubage et le terrain naturel, de manière à occulter totalement le risque de contamination de la nappe recherchée et des pollutions superficielles ;
- une margelle bétonnée de 3 m² autour de la tête de forage ;
- une tête d'ouvrage dépassant 50 centimètres du sol;
- l'installation d'une pompe électrique immergée;
- un rebouchage du forage si les débits s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins en eau de l'élevage bovin ;
- le comblement du puits de surface existant selon la norme AFNOR NFX10-999 (Forage d'eau et de géothermie Réalisation, suivi et abandon d'ouvrage de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages);

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau souterraine du « Bassin versant du Couesnon », code FRGG016;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage et l'injection de ciment permettent de réduire le risque de contamination de la ressource ;

Considérant que le prélèvement d'eau est soumis aux restrictions pouvant être signifiées par arrêté en cas de crise hydrique affectant ces ressources en eau ;

Considérant que la réalisation du forage viendra en complément des mesures d'économie d'eau déjà mise en place dans l'exploitation; que l'exploitation agricole possède un système de récupération des eaux permettant le remplissage du pulvérisateur et le nettoyage du matériel divers;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en

avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de réalisation d'un forage d'environ 100 mètres de profondeur destiné à l'abreuvement de 240 bovins sur la commune de Saint-James (Manche) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2025

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr